

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6185

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Caluire et Cuire - Ecully - Lyon - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : **Politique de tarification de péage du périphérique nord de Lyon**

service : Direction générale des services

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors du débat budgétaire du 25 janvier 2000, le Conseil avait pris l'orientation de financer une partie du coût de réalisation du périphérique nord en faisant passer le prix unitaire du péage de 10 à 12 F, la carte Pass'14 et l'abonnement restant inchangés.

Le coût global de l'ouvrage est maintenant connu définitivement, après le rachat par la Communauté urbaine de la partie qui a été réalisée en concession. Il s'élève ainsi à 6 650 MF, dont 300 MF de travaux restant à réaliser pour palier aux difficultés de circulations constatées aux heures de pointe aux différents accès du périphérique et faisant l'objet d'un rapport spécifique exposé à cette même séance du conseil de Communauté.

Le coût des ouvrages déjà réalisés et payés s'élève donc à 6 350 MF.

En prenant en compte la récupération et le portage de la TVA, le montant restant à la charge de la Communauté urbaine s'établit alors à 5 655 MF. Ce montant concerne la totalité des ouvrages du tronçon nord du périphérique de Lyon.

La section centrale entre Porte de Vaise et Porte de la Pape sur laquelle est appliqué le péage représente 82 % du coût global, soit 4 637 MF.

Le coût global de l'ouvrage a été couvert par des emprunts dont le remboursement se termine en 2029. Le montant total des emprunts et de leurs frais financiers est estimé à 7 984 MF dont 82 %, soit 6 547 MF couvrent la section centrale à péage indiquée ci-dessus.

Le remboursement des charges des emprunts contractés pour financer la section centrale est en partie assuré par les recettes de péage appliquées sur cette section.

Sans pouvoir assurer une couverture totale des charges des emprunts, le passage de 10 à 12 F du prix unitaire de péage permettrait néanmoins d'améliorer la couverture partielle du remboursement de ces charges. L'annexe 2 ci-jointe montre que les recettes nettes couvriraient environ 72,6 % des charges des emprunts.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil d'approuver une augmentation de la redevance et la nouvelle grille tarifaire indiquée dans l'annexe 1.

Par ailleurs, à l'occasion de ce changement de tarification, une réflexion globale a été menée sur le système de péage en fonction des classes de trafic et particulièrement sur la nécessité de mettre en place une tarification adaptée pour les professionnels qui en ont fait la demande à plusieurs reprises.

Evolution du système de péage du périphérique nord de Lyon

1. Classes de tarif

Le périphérique nord de Lyon constituait, de ce point de vue, une singularité dans les autoroutes françaises à péage qui ont adopté une classification commune et plus simple : cinq classes de tarif contre sept sur le périphérique nord.

Il est donc proposé d'adopter les cinq classes de tarifs indiquées ci-dessous :

- classe 1 : véhicules légers : véhicules ou ensembles roulants* de hauteur totale inférieure ou égale à deux mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- classe 2 : véhicules intermédiaires : véhicules ou ensembles roulants* de hauteur totale comprise strictement entre deux et trois mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- classe 3 : poids lourds et autocars (deuxessieux) : véhicules à deux essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à trois mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,
- classe 4 : poids lourds et autocars (trois essieux et plus) : véhicules ou ensembles roulants* à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à trois mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,
- classe 5 : motos, side-cars, trikes.

* Ensemble roulant : véhicule tractant une remorque ou une caravane

2. Tarification

2.1. Prix unitaires de péage en fonction des classes de trafic

Le passage de 10 à 12 F du tarif de péage unitaire de base est valable pour les véhicules de classe 1. Pour les autres classes de trafic, la progressivité des tarifs par classe serait conservée en appliquant les coefficients indiqués dans le tableau ci-dessous.

classes de tarif	1	2	3	4	5
coefficient	1	1,5	1,75	4	0,5
tarif de péage (en F)	12	18	21	48	6

2.2. Pass'14

Ce mode de paiement réservé aux habitants du Rhône est maintenu inchangé, c'est-à-dire un coût de 100 F pour 14 passages.

2.3. Abonnements des particuliers

2.3.1. Forfait mensuel

Le forfait mensuel actuel (domicile-travail) serait maintenu inchangé pour tous les usagers. Il y aurait juste une adaptation des classes de trafics (passage de sept à cinq classes).

2.3.2. Rhône Pass

Ce titre de péage est réservé aux habitants du Rhône. Avec la diminution du temps de travail, les suspensions des abonnements mensuels deviennent de plus en plus fréquentes, ce qui en fait un produit extrêmement difficile à gérer, tant pour l'utilisateur que pour l'exploitant.

Aussi est-il proposé en plus du forfait mensuel existant qui reste inchangé, la création d'un abonnement annuel, payable mensuellement, dont le prix serait de 3 000 F (soit 250 F par mois), soit sensiblement moins cher que le prix actuel de l'abonnement mensuel Rhône Pass (280 F par mois).

2.3.3. Libre Pass

Cette carte de crédit spécifique au périphérique nord permet au titulaire de circuler avec un badge télépéage, en acquittant le péage sur facture *a posteriori*, avec un relevé de trajets, sans aucune réduction. Il s'agit donc d'un service intéressant une clientèle spécifique et peu nombreuse. Il n'y a pas lieu de modifier ce produit bien adapté à son segment de clientèle.

2.4. Abonnements entreprises

2.4.1. Formule Group'Pass

La formule Group'Pass, actuellement en vigueur, n'intéresse absolument pas les gestionnaires de flotte car les réductions obtenues sont négligeables (inférieures à 5 % en réalité) dans un environnement autoroutier qui consent des réductions de l'ordre de 30 %.

Par contre, dans sa fonction, cette formule est intéressante pour les entreprises ayant à gérer une flotte importante de véhicules légers et/ou de poids lourds, et il paraît indispensable d'accorder un taux significatif de remise sur la facture de péage si on veut intéresser et fidéliser cette clientèle.

Il est donc proposé une réduction sur la facture mensuelle de péage selon les modalités suivantes :

facture de péage (en F)	réduction (en %)
de 0 à 656	0
de 656 à 2 624	10
de 2 624 à 5 904	20
de 5 904 à 9 840	25
au-dessus de 9 840	30

2.4.2. Formule artisans-PME

Cette catégorie professionnelle ne se voit proposer actuellement aucune offre alors qu'elle représente une clientèle potentielle importante pouvant utiliser le périphérique nord toute la journée quand on sait que les heures de pointe sont maintenant à la limite de la saturation aux deux extrémités de l'ouvrage.

Il est proposé de compléter l'offre commerciale par le produit suivant qui a fait l'objet d'un test de marketing :

- achat d'une carte de réduction annuelle de 396 F par support (télébadge ou carte magnétique), payable mensuellement, soit 33 F par mois,
- réduction de 25 % sur les passages aux heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30 les jours ouvrés),
- réduction de 50 % sur les passages effectués en dehors des heures de pointe,
- facturation mensuelle avec relevé de trajets par compte ouvert (pouvant comporter plusieurs supports).

2.5. Droit de mise à disposition

Ce droit perçu pour la mise à disposition de chaque support (télébadge ou carte magnétique) devrait être supprimé car il constitue un frein psychologique important sans contrepartie intéressante lorsqu'il s'agit du premier support fourni à l'utilisateur.

Par contre, les frais actuellement perçus pour le remplacement d'un support perdu ou détérioré devraient être maintenus.

En conclusion, les tableaux ci-dessous présentent la tarification actuelle et la tarification future pour chaque classe de trafic et pour chaque mode de paiement.

Tarification unitaire

tarification actuelle							
classe	1 VL	2	3	4	5	6	7 motos
coefficient	1	1,5	1,75	3	4	5	0,5
tarif (en F)	10,00	15,00	17,50	30,00	40,00	50,00	5,00
tarif (en euros)	1,52	2,29	2,67	4,57	6,1	7,62	0,76
% du trafic	92,35	0,16	4,86	0,29	0,63	1,37	0,34

tarification future proposée					
classe	1 VL	2	3	4	5 moto
coefficient	1	1,5	1,75	4	0,5
tarif (en F)	12,00	18,00	21,00	48,00	6,00
tarif (en euros)	1,80	2,70	3,20	7,30	1,00

Forfait mensuel

tarification actuelle							
classe	1 VL	2	3	4	5	6	forfait mensuel illimité classes 1 à 6
coefficient	1	1,5	1,75	3	4	5	
tarif (en F)	380,00	570,00	665,00	1 140,00	1 520,00	1 900,00	
tarif (en euros)	57,93	86,9	101,38	173,79	231,72	289,65	

tarification future proposée					
classe	1 VL	2	3	4	forfait mensuel illimité classes 1 à 4
coefficient	1	1,5	1,75	4	
tarif (en F)	380,00	570,00	665,00	1 520,00	
tarif (en euros)	57,93	86,90	101,38	231,72	

Rhône Pass

tarification actuelle		
tarif (en F)	280,00	forfait mensuel illimité classe 1
tarif (en euros)	42,69	réservé aux habitants du Rhône

tarification future proposée		
tarif (en F)	280,00	forfait mensuel illimité classe 1
tarif (en euros)	42,69	réservé aux habitants du Rhône
tarif (en F)	3 000,00	forfait annuel classe 1 payable par mois (250 F par mois)
tarif (en euros)	457,35	réservé aux habitants du Rhône

Pass'14

tarification actuelle		
tarif (en F)	100,00	14 passages classe 1
tarif (en euros)	15,24	réservés aux habitants du Rhône

tarification future proposée		
tarif (en F)	100,00	14 passages classe 1
tarif (en euros)	15,24	réservés aux habitants du Rhône

Abonnements entreprises

tarification actuelle		
facture de péage par mois (en F)	facture de péage par mois (en euros)	% de réduction
0 à 1 000	0 à 152,45	0
1 000 à 3 000	152,45 à 457,35	2
3 000 à 6 000	457,35 à 914,69	3
6 000 à 10 000	914,69 à 1 524,49	4
10 000 à 20 000	1 524,49 à 3 048,98	5
supérieur à 20 000	supérieur à 3 048,98	8

tarification future proposée		
facture de péage par mois (en F)	facture de péage par mois (en euros)	% de réduction
0 à 656	0 à 100	0
656 à 2 624	100 à 400	10
2 624 à 5 904	400 à 900	20
5 904 à 9 840	900 à 1 500	25
supérieur à 9 840	supérieur à 1 500	30

Formule Artisans-PME

tarification actuelle : inexistante

tarification future proposée
- carte de réduction annuelle de 396 F (60 euros), par support magnétique, payable mensuellement 33 F (5 euros)
- réduction de 25 % sur les passages aux heures de pointe (7 h 30-9 h 30 et 16 h 30-19 h 30 les jours ouvrés)
- réduction de 50 % sur les passages en dehors des heures de pointe
- facturation mensuelle avec relevé de trajets par compte ouvert

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de remplacer dans le rapport cité ci-dessus :

1° - l'alinéa 7 :

"le coût global de l'ouvrage a été couvert par des emprunts dont le remboursement se termine en 2029. Le montant total des emprunts et de leurs frais financiers est estimé à 7 984 MF dont 82 %, soit 6 547 MF, couvrent la section centrale à péage indiquée ci-dessus".

par

"le coût global de l'ouvrage a été couvert par des emprunts dont le remboursement se termine en 2029. Le montant des emprunts et de leurs frais financiers est estimé à 7 984 MF dont 5 569,5 MF constituent le capital, le reste étant des frais financiers susceptible d'évoluer en fonction des taux d'intérêts variables.

82 % de ce montant global, soit 6 547 MF, couvrent la section centrale à péage indiquée ci-dessus."

2° - dans le 3° du délibéré, il convient de remplacer :

"l'article L 53-5 du code de la voirie routière"

par

"l'article L 153-5 du code de la voirie routière".

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide, sous-réserve de l'autorisation par décret en Conseil d'Etat prévue par l'article L 153-5 du code de la voirie routière et qui fait l'objet de l'article 2 ci-après, de remplacer le 2° de la délibération en date du 16 février 1998 par les dispositions suivantes :

- la tarification du péage du périphérique nord est établie sur la base de cinq classes,

- la nouvelle grille tarifaire de péage présentée à l'annexe 1 ci-jointe est fixée conformément aux éléments indiqués dans le rapport de ce jour.

3° - Autorise monsieur le président à saisir le gouvernement en vue de l'édiction du décret en Conseil d'Etat portant autorisation de la perception de péage définie à l'article 1°, en application de l'article L 153-5 du code de la voirie routière.

Dans l'attente du nouveau décret, les décisions prises par les délibérations en date des 16 février et 16 mars 1998, et la grille tarifaire instituée par le décret n° 98-942 en date du 21 octobre 1998 sont maintenues.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,